

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Réf. : AL GAB 1/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

7 avril 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, conformément aux résolutions 52/9, 51/8, 54/14 et 53/12 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaitons porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence les informations que nous avons reçues concernant **l'arrestation, détention et extradition aux autorités camerounaises de M. Steve Akam, alias Ramon Cotta, par les autorités gabonaises, en relation directe avec ses vidéos TikTok dans lesquelles il a critiqué le Gouvernement du Cameroun. M. Akam aurait été soumis à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements et à une disparition forcée après son extradition vers le Cameroun.**

M. Steve Akam (né Yves Kibouy Bershu), alias Ramon Cotta, est un activiste des réseaux sociaux et un influenceur connu pour ses vidéos TikTok dans lesquelles il critique certaines politiques et décisions du Gouvernement camerounais. M. Akam vivait en exil au Gabon depuis 10 ans.

Selon les informations reçues :

Le 19 juillet 2024, vers 10 heures, M. Akam aurait été arrêté à Libreville, au Gabon, lors d'une opération menée par la police gabonaise. Il aurait été détenu au secret dans un lieu non identifié jusqu'au 21 juillet 2024, date à laquelle il a été remis aux autorités camerounaises.

Le 21 juillet 2024, une vidéo a été publiée et diffusée sur les réseaux sociaux dans laquelle on voit M. Akam menotté et entouré de membres de la police camerounaise à un poste frontière entre le Gabon et le Cameroun, dans la ville camerounaise de Kye-Ossi. On le voit exprimer ses regrets et demander pardon au Président du Cameroun ainsi qu'aux autorités gabonaises pour ses critiques antérieures à l'encontre des deux Gouvernements.

Du 21 juillet 2024 au 20 août 2024, le sort de M. Akam et le lieu où il se trouvait étaient inconnus et il a donc été soumis à une disparition forcée. Malgré les demandes et les appels de ses avocats et de la société civile, les autorités n'ont pas révélé où il se trouvait.

Plus tard, il a été révélé qu'après l'arrestation, les autorités camerounaises avaient emmené M. Akam à la Direction générale de la recherche extérieure (DGRE) à Yaoundé. Le 24 juillet 2024, il aurait été transféré au Secrétariat d'État à la Défense (SED) à Yaoundé. Pendant sa disparition forcée, il a été détenu au secret dans les locaux du SED pendant près d'un mois.

Le 20 août 2024, les avocats de M. Akam ont été informés du lieu où il se trouvait et l'ont rencontré dans la cellule du tribunal militaire de Yaoundé. Dans une déclaration publique ultérieure, ils ont exprimé leurs préoccupations concernant sa santé et ses conditions de détention, notant qu'il présentait des signes de paralysie du côté gauche de son corps et de graves problèmes de vue. M. Akam les aurait informés que durant sa détention à la DGRE, il avait été interrogé à deux reprises par des agents de la DGRE qui l'avaient torturé et soumis à d'autres traitements inhumains et dégradants. Il aurait été battu à de multiples reprises, alors que ses mains et ses pieds étaient attachés, et que les agents de la DGRE lui marchaient dessus à plusieurs reprises. Il aurait également été détenu dans une pièce sombre et ses yeux auraient été exposés à des projecteurs qui lui ont fait perdre la vue.

Le 9 octobre 2024, M. Akam a été condamné à la détention provisoire à la prison centrale de Yaoundé Kondengui, où il est toujours détenu. Il serait accusé de « comportement révolutionnaire », de « sécession », de « possession d'armes à feu illégales », d'« outrage à magistrat » et de « renonciation à la carte d'identité nationale ».

L'extradition, la disparition forcée, la détention et les poursuites à l'encontre de M. Akam seraient directement connectés avec des vidéos TikTok que M. Akam a postées, dans lesquelles il partageait son opinion sur les politiques liées aux nouvelles conditions de délivrance de l'identité nationale, des passeports et des cartes consulaires, ainsi que sur la gestion générale des affaires publiques par les autorités.

Sans vouloir préjuger de l'exactitude des allégations susmentionnées, nous sommes préoccupés par l'arrestation, la détention arbitraire et l'extradition de M. Akam, en apparence rétribution pour avoir exprimé des opinions critiques sur le Gouvernement du Cameroun par le biais de ses vidéos TikTok alors qu'il était en exil au Gabon. Nous sommes profondément alarmés par l'allégation de extradition forcée de M. Akam au Gouvernement du Cameroun, qui pourrait entraîner une violation du principe de *non-refoulement*, du droit international et des engagements du Gouvernement du Gabon, y compris en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, auxquels le Gabon a adhéré le 21 janvier 1983 et qu'il a ratifiés le 8 septembre 2000, respectivement. En outre, nous sommes préoccupés par sa détention au secret et disparition forcée, qui constitue de la torture ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Nous relevons avec une grande inquiétude que M. Akam pourrait avoir été soumis à la torture et à une disparition forcée au Cameroun après son extradition et nous rappelons l'obligation des États de s'abstenir d'extrader des personnes lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles risquent d'être maltraitées ou torturées.

A cet égard, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), ratifiée par le Gabon le 8 septembre 2000, qui prévoit que « [a]ucun État partie n'expulsera, ne *refoulera*, ni n'extradecera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ». Le même article dispose que « [p]our déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiennent compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant (...), de l'existence dans l'État intéressé d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ».

L'observation générale n°4 du Comité des Nations Unies contre la torture sur la mise en œuvre de l'article 3 stipule au paragraphe 13 que « chaque cas devrait être examiné individuellement, de manière impartiale et indépendante par l'État partie par l'intermédiaire des autorités administratives et/ou judiciaires compétentes, conformément aux garanties procédurales essentielles, notamment la garantie d'une procédure rapide et transparente, d'un réexamen de la décision d'extradition et d'un effet suspensif de l'appel. Dans chaque cas, la personne concernée devrait être informée en temps utile de l'extradition envisagée... ». Cette évaluation du risque individuel devrait être menée en tenant dûment compte des situations indiquées comme représentant un risque de torture, au paragraphe 29 de l'Observation générale, y compris « (d) si la personne a été jugée dans l'État d'origine ou serait jugée dans l'État vers lequel elle est expulsée dans le cadre d'un système judiciaire qui ne garantit pas le droit à un procès équitable ».

En plus, l'article 8 de la déclaration des Nations unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en particulier, établit qu'aucun État n'expulsera, ne *refoulera* ni n'extradecera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée. Pour déterminer s'il existe de tels motifs, les autorités compétentes tiennent compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence dans l'État concerné d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. En outre, l'article 9 garantit le droit à un recours judiciaire, tandis que l'article 10 prévoit que toute personne privée de liberté sera détenue dans un lieu de détention officiellement reconnu et qu'un registre officiel et actualisé de toutes les personnes privées de liberté sera tenu dans chaque lieu de détention. A cet égard, nous tenons à souligner le caractère absolu de l'interdiction des disparitions forcées, qui a atteint le statut de *jus cogens*.

Le paragraphe 16 de la résolution A/RES/65/205 de l'Assemblée générale des Nations unies « ...reconnaît que les assurances diplomatiques, lorsqu'elles sont utilisées, ne libèrent pas les États des obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, en particulier du principe de non-refoulement ».

Si elles sont confirmées, les allégations décrites ci-dessus pourraient constituer une violation des droits à la liberté et à la sécurité, à un procès équitable et à la liberté d'expression, garantis par les articles 7, 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Gabon a adhéré le 21 janvier 1983.

Nous soulignons qu'il incombe aux États de veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les militants en exil puissent résider en toute sécurité dans le pays, poursuivre leurs activités légitimes dans le domaine des droits de l'homme et du journalisme, et à ce qu'ils soient protégés contre la violence, les menaces et le harcèlement, ainsi que contre le refoulement ou l'extradition sur la base d'accusations criminelles liées à leur travail. En outre, le Gabon est tenu d'empêcher l'extradition de dissidents politiques ou de toute personne susceptible d'être torturée ou de faire l'objet d'une disparition forcée.

Outre les allégations relatives aux humains de M. Akam, nous sommes préoccupés par le fait que des cas tels que ceux décrits ci-dessus ont un effet dissuasif notable sur la liberté d'expression des personnes en exil et sur la population dans son ensemble.

En ce qui concerne les faits et préoccupations allégués ci-dessus, veuillez-vous référer à **l'annexe sur la référence au droit international en matière de droits de l'homme** jointe à la présente lettre, qui cite les instruments et normes internationaux en matière de droits de l'homme en rapport avec ces allégations.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de chercher à clarifier tous les cas portés à notre attention, nous vous serions reconnaissants de nous faire part de vos observations sur les questions suivantes :

1. Veuillez fournir toute information supplémentaire et/ou tout commentaire que vous pourriez avoir sur les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les motifs factuels et juridiques de l'arrestation, de la détention et de l'extradition de M. Akam et sur leur compatibilité avec le droit et les normes internationales en matière de droits humains, notamment en ce qui concerne la liberté d'expression et le principe de non-refoulement.
3. Fournir des informations sur les garanties juridiques et procédurales accordées à M. Akam dès le début de son arrestation et de sa détention, notamment son droit d'être informé des raisons de son arrestation et des charges retenues contre lui, son droit d'accès rapide et confidentiel à une représentation juridique et son droit de contester la légalité de sa détention (*Habeas Corpus*).
4. Veuillez fournir des informations détaillées sur la procédure judiciaire entreprise pour établir la légitimité des accusations sur lesquelles la demande d'extradition était fondée, y compris la possibilité pour M. Akam de contester son extradition devant les tribunaux. Veuillez ajouter des précisions concernant la détention au secret de M. Akam, et si sa famille a été informée lors de sa détention.
5. Veuillez fournir des informations détaillées, lorsqu'elles sont disponibles, sur toute évaluation des risques effectuée par le Gouvernement de votre

Excellence afin de déterminer les risques éventuels auxquels M. Akam s'il était extradé vers le Cameroun, y compris s'il était soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à une disparition forcée, à une détention arbitraire et à une restriction des droits à un procès équitable et à une procédure régulière, et comment cette évaluation est compatible avec les normes internationales, en particulier l'article 3 de la Convention des Nations unies contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'article 16 de la Convention des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et l'article 8 de la Déclaration des Nations unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

En outre, nous voudrions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir transmis les informations contenues dans la présente communication au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut également transmettre le cas par le biais de sa procédure régulière afin de rendre un avis sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté. La présente communication ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail pourrait rendre. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la présente communication et à la procédure régulière.

Dans l'attente d'une réponse, nous demandons instamment que toutes les mesures provisoires nécessaires soient prises pour prévenir toute atteinte irréparable à la vie et à l'intégrité personnelle M. Akam, mettre fin aux violations alléguées et empêcher qu'elles ne se reproduisent et, dans l'éventualité où les enquêtes confirmeraient ou suggéreraient que les allégations sont correctes, pour garantir la responsabilité de toute personne responsable des violations alléguées. Nous demandons instamment au Gouvernement de votre Excellence d'adopter les mesures nécessaires pour examiner rapidement et de manière impartiale les allégations portées sur le cas de M. Akam.

Veuillez noter qu'une lettre sur ce sujet a également été envoyée au Gouvernement de la République du Cameroun.

Nous vous prions d'agréer, Excellence, l'expression de notre très haute considération.

Irene Khan

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Ganna Yudkivska

Vice-présidente chargée des communications du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Gabriella Citroni
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou
involontaires

Margaret Satterthwaite
Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits et préoccupations allégués ci-dessus, nous aimerions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression tel qu'énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel le Gabon a adhéré le 21 janvier 1983. En outre, nous aimerions renvoyer le Gouvernement de votre Excellence aux articles 7, 9, 10, 14, 16, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoient le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, l'obligation de traiter toute personne privée de sa liberté avec humanité et respect de sa dignité, de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire, d'être informée dans le plus court délai des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle, d'être traduite dans le plus court délai devant un juge, de bénéficier d'un procès équitable dans un délai raisonnable et de se réunir pacifiquement, le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique, ainsi que l'interdiction *erga omnes* des disparitions forcées et de la torture et des peines ou traitements cruels, dégradants ou inhumains. Ces articles doivent être lus individuellement et conjointement avec l'article 2.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit le droit à un recours effectif pour toute personne dont les droits énoncés dans le Pacte ont été violés.

Nous voudrions également nous référer aux articles 4, 5, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine), ratifiée par le Gabon le 20 février 1986, qui garantissent respectivement que tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité de sa personne, que toutes les formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des esclaves, la torture, les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits, qu'il a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et qu'il a droit à ce que sa cause soit entendue.

En ce qui concerne l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les États ont l'obligation de criminaliser et d'enquêter sur tous les actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de poursuivre les suspects, de punir les responsables et d'offrir des voies de recours aux victimes. Conformément aux principes énoncés dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), ratifiée par le Gabon le 8 septembre 2000, les États doivent ériger tous les actes de torture en infractions au regard du droit interne (article 4) ; exercer leur compétence à l'égard de ces infractions (article 5) ; recevoir des plaintes et les examiner promptement et impartialement (article 13) ; et enquêter sur ces allégations promptement et impartialement (article 12). Les procureurs et les tribunaux ont le devoir de refuser les preuves obtenues ou soupçonnées d'avoir été obtenues par la torture ou d'autres moyens illicites (article 15). Les victimes doivent être protégées contre les représailles ou l'intimidation au cours de l'enquête (article 13) et elles ont un droit exécutoire à une indemnisation équitable et adéquate, y compris les moyens nécessaires à une réadaptation aussi complète que possible (article 14). À aucun moment, la torture ne doit être utilisée pour obtenir des renseignements ou des aveux (article 1), et toute déclaration obtenue par de telles méthodes doit être exclue de toute procédure, sauf à

l'encontre d'une personne accusée de torture, en tant que preuve que la déclaration a été faite (article 15).

En outre, conformément à l'article 3 de la Convention contre la torture, « [a]ucun État partie n'expulsera, ne *refoulera*, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ». Le même article prévoit que « [p]our déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiennent compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence dans l'État intéressé d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ».

A cet égard, nous tenons à souligner le caractère absolu de l'interdiction des disparitions forcées, qui a atteint le statut de *jus cogens*. De même, le paragraphe 16 de la résolution A/RES/65/205 de l'Assemblée générale des Nations unies « ...reconnait que les assurances diplomatiques, lorsqu'elles sont utilisées, ne libèrent pas les États des obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, en particulier du principe de non-refoulement ».

D'ailleurs, compte tenu de l'accession du Gabon à la [Convention Internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forces](#), le 19 janvier 2011, nous souhaitons rappeler le principe de non-refoulement et la prohibition de la détention au secret (articles 16 et 17). En ce sens, la Convention interdit la détention au secret et l'extradition d'« une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée ». La Convention également stipule que les États doivent tenir en compte toutes les considérations avant de procéder à une extradition, y compris s'il existe dans l'État des violations graves des droits humains.

Nous tenons à rappeler que la [Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées](#) établit que tous les actes de disparition forcée constituent des crimes passibles de peines appropriées compte tenu de leur extrême gravité (article 4), et que « aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre ne peut être invoqué pour justifier une disparition forcée » et que aucune circonstance « quelle qu'elle soit », « ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées » (article 7).

Nous attirons l'attention sur l'article 8, qui dispose notamment « qu'aucun État ne peut expulser, refouler ou extrader une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée ». Pour déterminer s'il existe de tels motifs, les autorités compétentes tiennent compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence dans l'État concerné d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Nous [soulignons](#) l'obligation de prévenir les violations des droits de l'homme en garantissant des garanties procédurales lors de la détention et pendant les premières heures de la privation de liberté, notamment l'enregistrement immédiat, le contrôle judiciaire de la détention, la notification rapide des membres de la famille et la disponibilité d'un avocat de la défense de son choix. La Déclaration stipule ainsi l'obligation de prévenir des disparitions forcées et stipule, également, que « le droit à un recours judiciaire rapide et efficace, pour déterminer l'endroit où se trouve

une personne privée de liberté ou son état de santé et/ou pour identifier l'autorité qui a ordonné la privation de liberté ou y a procédé, est nécessaire » pour prévenir la récurrence de ces actes (article 9).

La Déclaration reconnaît le droit à être privée de liberté « dans un lieu de détention officiellement reconnu, conformément à la législation nationale et d'être traduit devant une autorité judiciaire sans délai après la détention afin de contester la légalité de la détention » (article 10). La même disposition de la Déclaration établit l'obligation pour les autorités « de fournir à leur famille, à leur avocat ou à d'autres personnes ayant un intérêt légitime des informations précises sur la détention des personnes et leur lieu de détention ». La Déclaration établit également l'obligation de tenir dans chaque lieu de détention un registre officiel et à jour des personnes détenues.

Dans son [observation générale](#) sur le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans le contexte des disparitions forcées, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a noté que, lorsqu'une personne privée de liberté n'est pas reconnue par l'État, ses droits légaux sont placés dans un vide juridique, une situation d'absence totale de défense. Le crime de disparition forcée soustrait le détenu à la protection de la loi, prive la personne de son existence légale et l'empêche de jouir de ses droits, y compris le droit à une procédure régulière et les garanties judiciaires, ainsi que d'autres droits et libertés fondamentaux.

Autrement, le Groupe de travail a ainsi observé que les disparitions forcées de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme ou de personnes qui promeuvent activement l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels violent également leurs droits économiques, sociaux et culturels, les droits d'autres personnes engagées dans des activités connexes et la communauté plus large de personnes qui comptaient sur la personne disparue pour représenter et lutter pour ses droits. Dans son [étude](#) sur les disparitions forcées et les droits économiques, sociaux et culturels, le Groupe de travail a observé que ces mesures sont utilisées par les Gouvernements comme un outil répressif pour dissuader l'exercice, la défense ou la promotion légitimes de l'exercice de ces droits. En raison de leur caractère collectif, ces mesures violent également leurs droits économiques, sociaux et culturels, les droits d'autres personnes engagées dans des activités connexes et la communauté plus large de personnes qui comptaient sur la personne disparue pour représenter et lutter pour ses droits.

Dans son [rapport](#) sur les nouvelles technologies et les disparitions forcées, le Groupe de travail a remarqué une généralisation des mesures restrictives adoptées par des forces de sécurité des États pour passer sous silence des personnes actives dans les réseaux sociaux, notamment des personnes qu'ont manifesté leur opposition ou rapportée des abus commis par l'État, ont commémoré des événements, ou appartiennent à des minorités. Il s'est montré préoccupée par les poursuites judiciaires en vertu de la législation nationale sur la cybersécurité.

L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit le droit à la liberté d'opinion et le droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit « de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen ». Ce droit s'applique en ligne comme hors ligne, protège la liberté de la presse comme l'un de ses éléments essentiels et inclut non seulement l'échange d'informations favorables, mais

aussi celles qui peuvent critiquer, choquer ou offenser.

Dans son [observation générale n°34](#), le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, y compris « le discours politique, le commentaire sur sa propre personne et sur les affaires publiques, le démarchage, la discussion sur les droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux » (CCPR/C/GC/34, par. 11). Le Comité déclare que l'article 19 couvre également le droit à une presse libre et à d'autres médias capables de commenter les questions publiques sans censure ni restriction et d'informer l'opinion publique, ainsi que le droit correspondant du public de recevoir les productions des médias.

Le Comité affirme en outre que les États ont le devoir de mettre en place des mesures efficaces de protection contre les attaques visant à réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression (paragraphe 23). Reconnaisant que les journalistes et les personnes qui recueillent et analysent des informations sur la situation des droits de l'homme et qui publient des rapports sur les droits de l'homme, y compris les juges et les avocats, sont fréquemment victimes de menaces, d'intimidations et d'attaques en raison de leurs activités, le Comité souligne que « toutes ces attaques devraient faire l'objet d'enquêtes approfondies en temps voulu, que les auteurs devraient être poursuivis et que les victimes ou, dans le cas d'assassinats, leurs représentants, devraient recevoir des formes de réparation appropriées » (paragraphe 23).

En outre, selon le Comité, « la pénalisation d'un média, d'un éditeur ou d'un journaliste au seul motif qu'il critique le gouvernement ou le système politique et social adopté par le gouvernement ne peut jamais être considérée comme une restriction nécessaire à la liberté d'expression » et toute restriction au fonctionnement des sites web, des blogs ou de tout autre système de diffusion de l'information sur Internet « n'est admissible que dans la mesure où elle est compatible avec le paragraphe 3 » (par. 43). A cet égard, il est « incompatible avec le paragraphe 3 d'interdire à un site ou à un système de diffusion d'informations de publier des documents au seul motif qu'ils peuvent être critiqués à l'égard du gouvernement ou du système politique et social adopté par le gouvernement » (paragraphe 43).

En outre, le Comité souligne que « les lois sur la diffamation doivent être élaborées avec soin pour s'assurer qu'elles sont conformes au paragraphe 3 et qu'elles ne servent pas, dans la pratique, à étouffer la liberté d'expression » (paragraphe 47). Enfin, le Comité déclare également que « les États parties devraient veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme soient compatibles avec le paragraphe 3. Les infractions telles que l'« encouragement au terrorisme » et les « activités extrémistes », ainsi que les infractions consistant à « faire l'éloge », « glorifier » ou « justifier » le terrorisme, devraient être clairement définies afin de garantir qu'elles ne conduisent pas à des ingérences inutiles ou disproportionnées dans la liberté d'expression » (paragraphe 46).

Toute restriction du droit à la liberté d'expression doit être compatible avec les exigences énoncées à l'article 19(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En vertu de ces exigences, les restrictions doivent (i) être prévues par la loi ; (ii) poursuivre l'un des buts légitimes de la restriction, qui sont le respect des droits ou

de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques ; et (iii) être nécessaires et proportionnées à ces objectifs. Il incombe à l'État de démontrer que de telles restrictions sont compatibles avec le Pacte, en prouvant « de manière spécifique et individualisée la nature précise de la menace, ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la mesure spécifique prise, notamment en établissant un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace » (CCPR/C/GC/34, par. 35). Le Comité des droits de l'homme a rappelé que la relation entre le droit et la restriction et entre la norme et l'exception ne doit pas être inversée. À cet égard, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les restrictions doivent être « l'instrument le moins intrusif parmi ceux qui pourraient remplir leur fonction protectrice ». ([CCPR/C/GC/34](#), paragraphe 34).

Dans son rapport sur les « Journalistes en exil », la Rapporteuse spéciale sur la liberté d'opinion et d'expression a exhorté les États à faire davantage pour garantir que toutes les cibles potentielles de la répression transnationale, quel que soit leur statut juridique, soient protégées contre la violence, les menaces et le harcèlement, , ainsi que contre le refoulement ou l'extradition sur la base d'accusations criminelles liées à leur travail. Le rapporteur spécial a également souligné que les États devraient s'abstenir de commettre, de coopter ou de tolérer des actes de répression transnationale, en ligne ou hors ligne, et veiller à ce que tous les actes de répression transnationale commis sur leur territoire fassent l'objet d'une enquête et de poursuites rapides, complètes et efficaces ([A/HRC/56/53](#)).

Nous souhaitons également nous référer au rapport du rapporteur spécial sur la liberté d'expression intitulé « Désinformation et liberté d'opinion et d'expression » ([A/HRC/47/25](#)), dans lequel elle souligne que « le droit pénal ne devrait être utilisé que dans des circonstances très exceptionnelles et très graves d'incitation à la violence, à la haine ou à la discrimination », dans le cadre des efforts déployés pour lutter contre la désinformation.